



Direction Départementale des
Services Vétérinaires

ARRETE N° 2009-138-5 du 18 mai 2009
portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation
de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la Charte de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu** le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,
- Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- Vu** les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-130-6 du 9 mai 2008 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône ;
- Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques réputées fortement bio-accumulatrices (anguilles, brème, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône ;
- Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des anguilles pêchés dans le Petit Rhône ;
- Considérant** les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 5 février, le 28 mars 2008 et le 6 avril 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place,

Considérant que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale :

- 1) des poissons benthiques, espèces réputées fortement bio-accumulatrices (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des poissons migrants (aloses, lamproies, truites de mer) pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans les limites administratives du département du Gard comprises entre le département de l'Ardèche au nord et la division entre Grand-Rhône et Petit-Rhône au sud
- 2) des anguilles pêchées dans le Petit-Rhône et ses canaux dérivés directs dans les limites administratives du département du Gard.

Article 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables qu'elles ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008-130-6 du 9 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional et le service départemental du Gard de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la concurrence, consommation, répression des fraudes, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, les maires du département du Gard et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard,
- M. le président de la fédération départementale des pêcheurs du Gard,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard.

NIMES, le **18 MAI 2009**

Le préfet,


Dominique BELLION